

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 30 Mars 2017

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/10830

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Octobre 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 09-01547

Renvoi après Cassation

APPELANTE

CAF X.

représentée par Mme D. en vertu d'un pouvoir général

INTIME

Monsieur Y.

représenté par Me Hélène G., avocat au barreau de PARIS, toque : P0549 ( aide juridictionnelle Partielle numéro .....du .....accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

DEFENSEUR DES DROITS

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseiller

Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Anne-Charlotte COS, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par Mme Claire CHAUX, président et par Mme Anne-Charlotte COS, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

M. Y., de nationalité algérienne, a sollicité le bénéfice de prestations familiales en faveur de ses enfants A. et B., nés en [...] respectivement les 28 mars 1998 et 1er février 2000 et entrés ultérieurement sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial.

La caisse d'allocations familiales de X. (la caisse ) a rejeté sa demande au motif qu'il ne produisait pas le certificat médical de l'Office des migrations internationales devenu l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

M. Y. a saisi la commission de recours amiable puis le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris qui, par jugement du 25 octobre 2010, a ordonné à la caisse de procéder au réexamen et à la liquidation des droits au titre des prestations familiales à compter de septembre 2004 et ce, avec exécution provisoire.

La caisse a interjeté appel.

Par arrêt du 14 Mars 2013, la cour a infirmé ce jugement en ce qu'il reconnaissait à M. Y. le bénéfice des prestations familiales à compter de septembre 2004 jusqu'en mars 2009 et statuant à nouveau , a débouté M. Y. de sa demande de prestations familiales en faveur des enfants A. et B. pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009 mais l'a déclaré bien fondé à percevoir des prestations de décembre 2004 au 1er janvier 2006 et a condamné la caisse à lui verser les allocations pour cette période.

Sur le pourvoi formé par M. Y., la Cour de cassation, par arrêt du 22 janvier 2015, a cassé et annulé, en ce qu'il avait débouté M. Y. de sa demande de prestations familiales pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009, l'arrêt rendu le 14 mars 2013, a remis en conséquence les parties sur ce point dans l'état ou elles se trouvaient avant cet arrêt et pour être fait droit les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

La caisse a saisi la juridiction de renvoi.

A l'audience la caisse, par la voix de sa représentante et M. Y., par la voix de son conseil, s'accordent pour reconnaître que la situation a été régularisée et que M. Y. a été rempli de l'intégralité de ses droits pour la période litigieuse en application de l'accord euro méditerranée signé le 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et la République algérienne.

**SUR CE :**

Considérant que la Cour constate que les parties s'accordent sur le fait que la situation est régularisée, que M. Y. a été rempli de l'intégralité de ses droits aux prestations familiales de sorte qu'e le litige n'a plus d'objet ;

Considérant en effet que dans le cadre des accord euro-méditerranéens , une association entre l'Union européenne et l'Algérie prévoit que les travailleurs de nationalité algérienne bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés ; que cette égalité de traitement couvre les branches de la sécurité sociale qui concernent les prestations familiales ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. Y. peut se prévaloir de cet accord ;

Considérant par conséquent que le jugement doit être confirmé en ce qu'il reconnaissait à M Y. le bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants A. et B. pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009 ;

Considérant qu'il convient de constater que la caisse reconnaît à M. Y. le droit au bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants A. et B. pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009 et qu'elle dit avoir régularisé le paiement des prestations en sa faveur ;

Considérant qu'il convient de constater que M. Y. reconnaît la régularisation par la caisse de ses droits conformément à sa demande ;

**PAR CES MOTIFS :**

Confirme le jugement rendu par le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris le 25 octobre 2010 en ce qu'il a reconnu à M. Y. un droit au bénéfice des prestations familiales pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009,

Constata que la caisse d'allocations familiales de X. reconnaît à M. Y. ce droit au bénéfice des prestations familiales pour la période du 1er janvier 2006 au 1er mars 2009 et dit avoir régularisé le paiement de ces prestations ;

Constata que M. Y. reconnaît avoir été rempli de ses droits aux prestations familiales par la caisse conformément à sa demande ;

Constata en conséquence l'extinction de l'instance,

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale  
Le Greffier Le Président